



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE de HOUDAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° : 2025-ART-PM-211

RELATIF À : Echafaudage/Travaux/Rue d'Epéron

Le Maire de la Ville de HOUDAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-1 à L2216-2,

Vu le Code de la Route notamment les articles R.417-10 et R.417-12

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu l'arrêté interministérielle du 6.6.77 et l'instruction prise pour son application sur la signalisation routière

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°2023-DEL-105 rendue en séance ordinaire du 19 Décembre 2023 portant approbation de la convention de délégation de la fourrière municipale,

Considérant la demande déposée par l'Entreprise GAUDIN 25 rue Maréchal Foch 78000 Versailles, représenté [REDACTED] pour des travaux de ravalement au 28 rue de d'Epéron 78550 Houdan,

Considérant la nécessité d'installer un échafaudage pour réaliser ces travaux et la nécessité de neutralisé deux places de stationnements permettant l'installation d'une roulotte de Chantier.

Attendu qu'il convient de prendre toutes dispositions nécessaires au maintien du bon ordre et de la sécurité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 06/10/2025 08h00 jusqu'au lundi 10/11/2025 17h00 l'Entreprise GAUDIN est autorisée à occuper la voie publique pour l'installation d'un échafaudage pour des travaux de ravalement situés au n°28 rue d'Epéron à Houdan 78550.

Article 1.1 – Dimension et montage de l'échafaudage : Longueur : 18 m. Largeur : 0,80m. Hauteur : 8 m (un fléchage sera mis en place afin de faciliter la circulation des piétons).

Montage de l'échafaudage : Afin de faciliter l'installation de l'échafaudage, L'Entreprise GAUDIN est autorisée à déposer le matériel d'échafaudage au droit du 1 rue Planche Imbert à partir du 06/10/2025 8h00 jusqu'au 09/10/2025 17h00 (plan annexé à l'arrêté). Le délai du 9/10/2025 ne pourra être dépassé.

Protection des pavés et facilité de circulation : En raison des pavés existants, cette zone de dépôt devra être protégée avant tout dépôt. L'entreprise GAUDIN veillera également à ne pas gêner la sortie du domicile et la circulation piétonne.

Article 1.2 – Position de la roulotte de chantier : Afin de permettre l'installation de la roulotte de chantier de l'Entreprise GAUDIN et durant la période des travaux, le stationnement sera neutralisé sur 02 emplacement au 11 rue de la Planche Imbert (plan annexé à l'arrêté).

La signalisation réglementaire permettant de réserver les emplacements accordés est à la charge du pétitionnaire. Elle devra être mise place au minimum à compter du 2 octobre 2025 et retirer dès la fin du chantier.

ARTICLE 2 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions en vigueur selon les textes susvisés.

En raison l'espace restreint que représente la rue de la Planche Imbert et la circulation routière et piétonne, l'entreprise GAUDIN devra signaler, de jour comme de nuit, son chantier et l'ensemble des espaces occupés.

ARTICLE 3 : Implantation, ouverture de chantier et recollement

Le bénéficiaire informera la commune afin de procéder à la vérification de l'implantation de l'échafaudage. Cette dernière est autorisée jusqu'au 10/11/2025, 17h00.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la

voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 – Affichage : Le présent arrêté devra être affiché aux différents emplacements réservés.

ARTICLE 5 : Avant le **10/11/2025, 17h00**, date de fin des travaux l'**Entreprise GAUDIN** devra avoir enlever décombres ou matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés à la voie publique et ses dépendances ainsi que de libérer la place de stationnement.

ARTICLE 6 : La validité de l'autorisation de commencement des travaux est subordonnée à la publication et la notification du présent arrêté au pétitionnaire. La date limite de validité de la présente autorisation est le le **10/11/2025 17h00**. Au-delà de cette date, elle sera considérée comme nulle.

ARTICLE 7 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dument assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

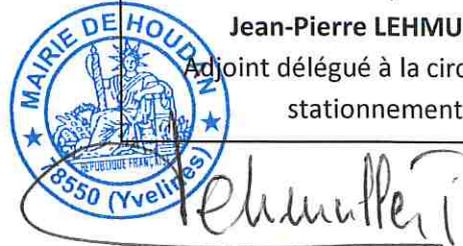
ARTICLE 8 : Le service de la Police Municipale de la ville de Houdan, Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie de HOUDAN-MAULETTE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Houdan le 30/09/2025

Arrêté dont une ampliation sera adressée pour information :

- A la Gendarmerie de Houdan – Maulette
- Centre de secours de Houdan

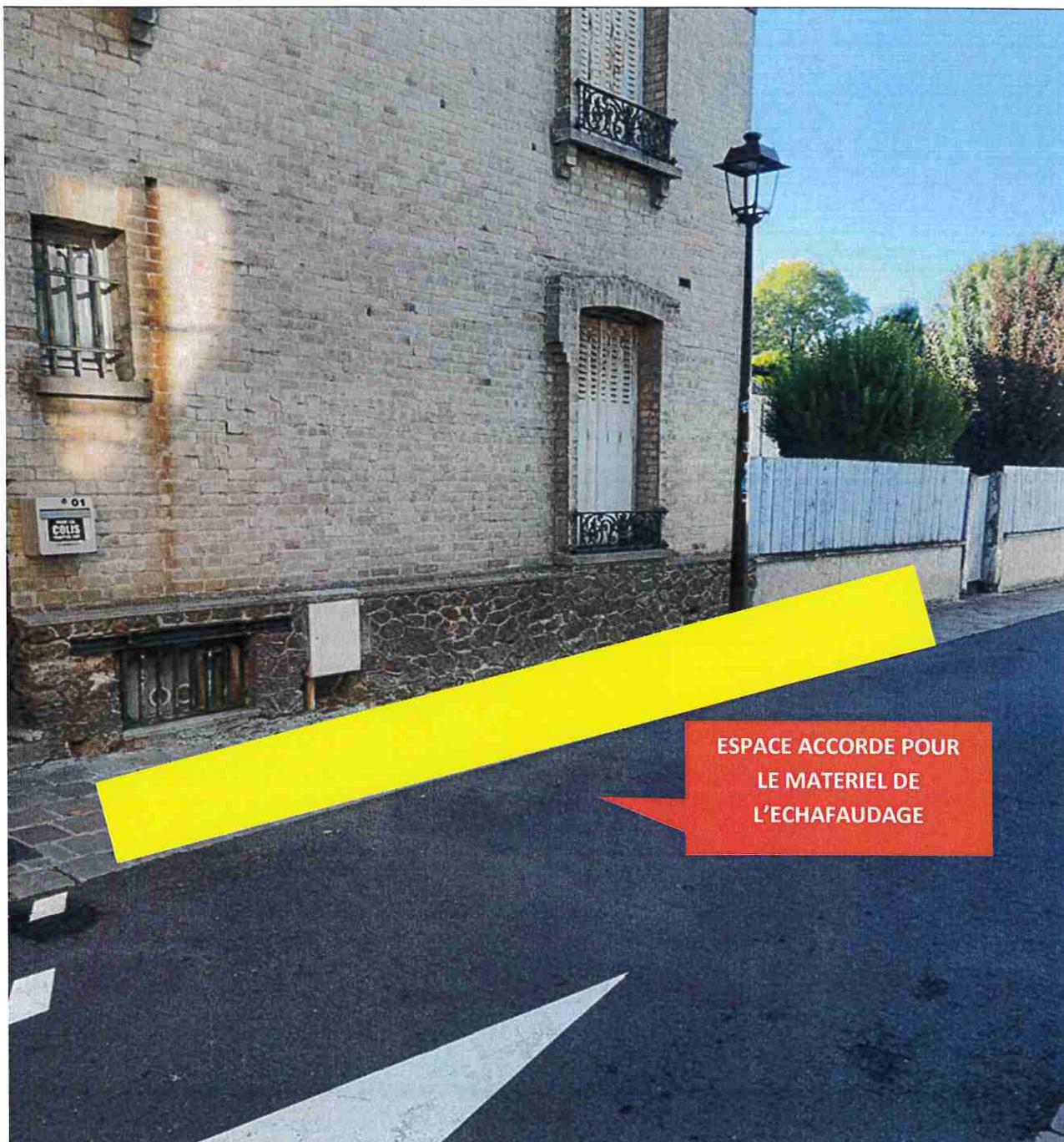
Pour le Maire et par délégation
Jean-Pierre LEHMULLER
Adjoint délégué à la circulation -
stationnement



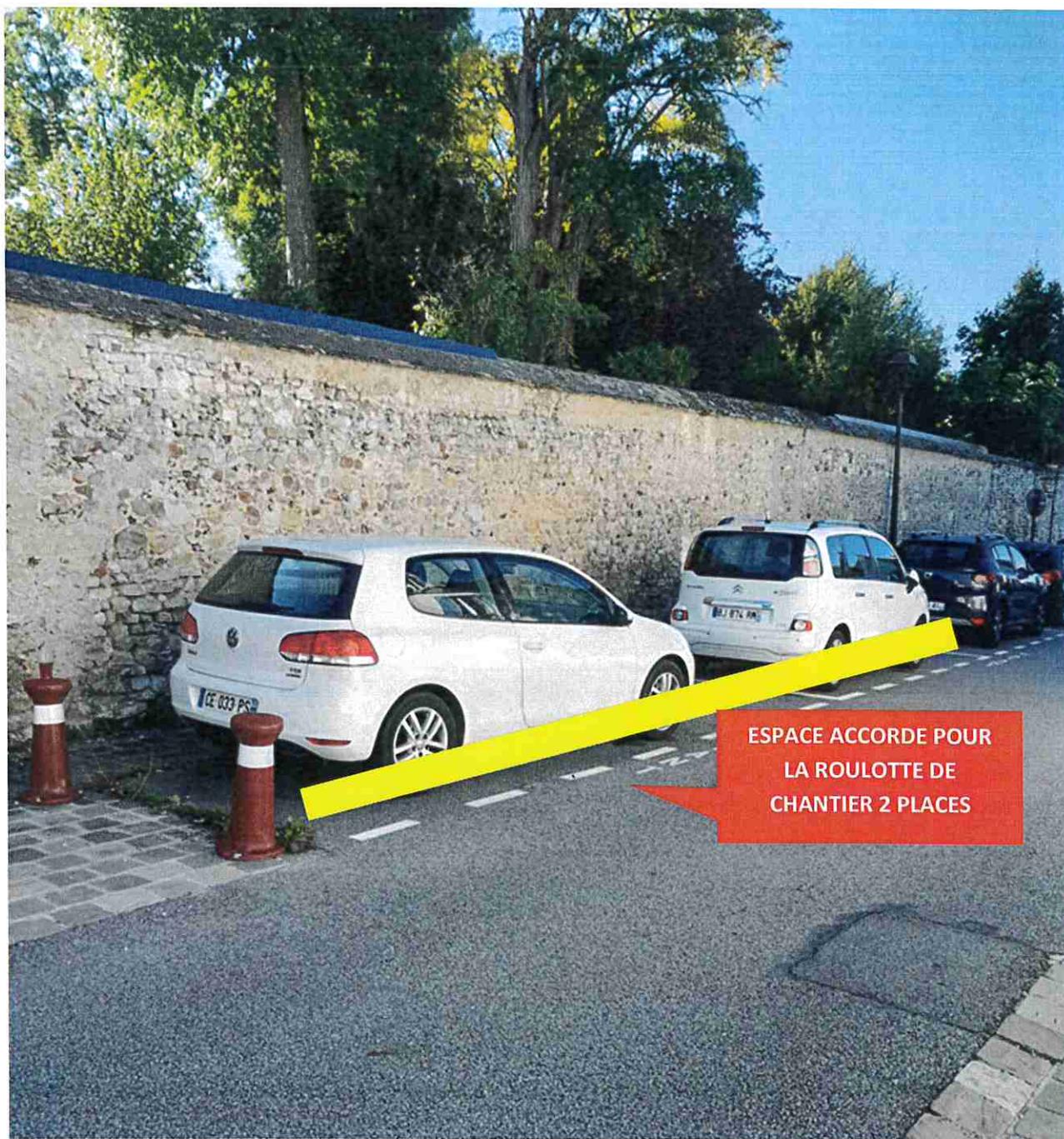
Le présent arrêté peut faire l'objet :

- **D'un recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration,
- **et d'un recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

Plan de l'espace accordé pour le matériel de l'échafaudage au 1 rue Planche Imbert



Plan de l'espace accordé pour la roulotte de chantier au 11 rue Planche Imbert



Publié le 30/09/2025